

Article 8

POSITION DU SUSPECT

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 9

DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, les présentes dispositions s'appliquent à ses ayants droit.

Article 10

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES
DANS L'ÉTAT REQUÉRANT (*ne bis in idem*)

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 11

EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES
DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.

2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.

3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 12

MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 13

PLURALITÉ DES PROCÉDURES PÉNALES

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

Article 14

FRAIS

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

Article 15

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

45/119. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan⁶⁸, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 13 du septième Congrès⁷⁷, relative au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'étudier la question et d'envisager la formulation d'un traité type sur cette matière,

Reconnaissant les contributions précieuses apportées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts à titre individuel à l'élaboration d'un traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, en particulier la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Au-

triche) du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet V libellé "Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes"¹²⁷, ainsi que les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincue que la mise au point d'arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle favorisera considérablement le développement d'une coopération internationale plus efficace en matière pénale,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

1. *Adopte* le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution et qui pourrait servir de cadre de référence aux Etats désireux de négocier et de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer leur coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Invite* les Etats Membres qui n'ont pas encore conclu de traité dans le domaine du transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle avec d'autres Etats ou qui souhaitent revoir leurs relations conventionnelles à tenir compte lorsqu'ils le feront du Traité type;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale;

4. *Demande de même instamment* aux Etats Membres d'informer régulièrement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue de conclure des arrangements relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle;

5. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de procéder périodiquement à un examen des progrès réalisés en la matière;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à élaborer des traités relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle et de faire rapport régulièrement au Comité à ce sujet.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur Etat habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été :

- Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;
- Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'Etat sur le territoire duquel la décision a été prononcée (Etat requérant) peut prier un autre Etat (Etat requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

Article 2

ACHEMINEMENT DES DEMANDES

La demande de transfert de la surveillance est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3

PIÈCES REQUISES

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans l'article premier du présent Traité et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.

2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

Article 4

LÉGALISATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces four-

nis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹³⁰.

Article 5

SUITE À DONNER À LA DEMANDE

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

Article 6

DOUBLE INCRIMINATION¹³¹

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

Article 7

MOTIFS DE REFUS¹³²

L'Etat requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. La demande peut être refusée lorsque :

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;
- b) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'Etat requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas de révocation, pour cause de prescription.

Article 8

LA SITUATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'Etat requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les Etats contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

Article 9

DROITS DE LA VICTIME

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

Article 10

LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ETAT REQUÉRANT

L'acceptation par l'Etat requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat requérant entraîne l'ex-

¹³⁰ Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

¹³¹ Lorsqu'ils négocieront sur la base du présent Traité type, les Etats souhaiteront peut-être ne pas insister sur l'exigence de la double incrimination.

¹³² Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

inction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

Article 11

LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ETAT REQUIS

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'Etat requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'Etat requérant.

2. Si l'Etat requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'Etat requérant.

Article 12

RÉVISION, GRÂCE ET AMNISTIE

1. L'Etat requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.

2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

Article 13

RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat requis. A cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant, sur sa demande, un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

Article 14

FRAIS

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'Etat requis ne sont pas remboursés, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en décident autrement.

Article 15

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____, en langues _____ et _____ [l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.